



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 30 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur



YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE

25 rue de la Tambourine

52100 ST DIZIER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 septembre 2022 dans l'établissement YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE implanté 25 rue de la Tambourine 52100 ST DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE
- 25 rue de la Tambourine 52100 ST DIZIER
- Code AIOT : 0005702390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE exploite, à Saint-Dizier, un site d'assemblage de mini pelles mécanique à partir de pièces de fournisseurs installés dans le monde entier. A cette activité d'assemblage, sont associées des étapes de découpe de plaques de tôles et d'application de peinture.

L'impact de cette activité sur l'environnement est relativement limité. Les rejets se limitaient à des effluents de lavage des pelles neuves (contenant essentiellement des métaux et des corps gras comme des hydrocarbures) avant la mise en place d'une unité de traitement des effluents par ultra filtration, et à l'émissions de COV issus de la cabine de peinture (aucun COV cancérigène employé). L'activité fait toutefois l'objet de plaintes de riverains, pour des nuisances sonores, alors que dans le même temps l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance relative à des perspectives d'augmentation du volume horaire de production en lien avec des perspectives de livraisons de mini-pelles à la hausse à l'horizon 2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets dans l'atmosphère (respect des valeurs limites de rejet)
- bruit (périodicité de mesure et respect des niveaux limites réglementaires)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des points de rejet dans l'atmosphère, et vitesses d'éjection	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.2	/	Sans objet
2	Emissions de COV spécifiques (dichlorométhane, COV annexe III)	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.2	/	Sans objet
3	Valeur limites de rejet (concentration et flux) – COV	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.2.1	/	Sans objet
4	Valeur limites de rejet (concentration et flux) – autres paramètres	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.1	/	Sans objet
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.2.1.2	/	Sans objet
6	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.2.2	/	Sans objet
7	Mesure périodique de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.2.5	/	Sans objet
8	Bruit – respect des niveaux sonores en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.2.2	/	Sans objet
9	Bruit – respect de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de vérifier le respect des valeurs limites de rejet dans l'atmosphère, qu'il s'agisse des COV (enjeu principal lié à l'activité d'application de peinture) ou des autres paramètres.

S'agissant du bruit, les rapports de mesures témoignent d'un respect des niveaux limites réglementaires en limite de propriété. Toutefois, les mesures réglementaires de l'émergence n'ont pas été pratiquées, l'exploitant et son cabinet de contrôle n'ayant pas identifié de lieu pour réaliser ces mesures.

Or les zones à émergence réglementée sont clairement définies, et des mesures au droit des riverains et plaignants doivent être effectuées.

Par conséquent, et dans le cadre du dossier de porter-à-connaissance en cours d'instruction, faisant l'objet d'un rapport distinct, l'inspection des installations classées propose de prescrire un renforcement des mesures de bruit, par la réalisation sous un mois (après signature de l'arrêté complémentaire) d'une nouvelle campagne de mesures sur 24h et de mesures d'émergence, puis par la réalisation de mesures semestrielles durant 3 ans, en accompagnement de l'augmentation de la cadence de production.

Le projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens fera l'objet d'une présentation en CODERST.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des points de rejet dans l'atmosphère, et vitesses d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Système de filtration	Observations
Application de peintures					
1	Chaîne principale d'application de peintures, local broierie (préparation peintures) et four de cuisson	24	240 000	Rideaux d'eau et filtre sec fibreux sur cabines d'application	Cabines application: 2x10 000Nm³/h Tunnel séchage: 200Nm³/h Broierie primaire et finition: 12 000Nm³/h
2	Cabine de retouche	11.5	62 000	Filtres secs	
3	Cabine de retouche	11.5	40 000	Filtres secs	
4	Cabine de retouche	11.5	32 000	Filtres secs	
Traitements de surfaces (tunnel dégraissage – phosphatation)					
5	Tunnel d'aspersion	13	10 000	Sans	
6	Tunnel d'aspersion	13	10 000	Sans	
7	Tunnel de séchage avant peinture	13	2 100	Sans	
Postes de soudure et moulage					
A1	Groupe aspirant soudure manuelle	11.5	27 000	Filtre Cartouche	
A2	Groupe aspirant soudure manuelle	11.5	30 000	Filtre Cartouche	
R1	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	17 000	Filtre Cartouche	
R2	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	16 000	Filtre Cartouche	
R3	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	20 000	Filtre Cartouche	
R4	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	20 000	Filtre Cartouche	
R5	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	15 000	Filtre Cartouche	
R6	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	22 000	Filtre Cartouche	
Chaudières de chauffage de locaux fonctionnant au gaz naturel :					
	Bâtiment SPR	8		Sans	200 kW
	Bâtiment SAV	5		Sans	130 kW
	bureaux	12		Sans	64 kW
	Locaux sociaux	12		Sans	40 kW

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h

Constats : Le tableau des points de rejet est à actualiser, suite à des modifications apportées au site (changement des cabines de retouche peinture et découpe laser). Un porter-à-connaissance en ce sens a été déposé et en cours d'instruction. S'agissant du respect de la vitesse d'éjection des gaz, l'exploitant a communiqué 2 rapports de contrôle DEKRA de septembre 2020 et septembre 2021 : aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions de COV spécifiques (dichlorométhane, COV annexe III)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hormis la dérogation sur l'utilisation du dichlorométhane pour les opérations de décapage des rideaux d'eau des cabines de peinture détaillée à l'article 3.2..3.2.3 ci après, sont interdits : - le rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, - l'utilisation de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances. En cas de projet d'utilisation de nouveaux produits de ce type, un dossier de modification doit être impérativement déposé en ce sens auprès de M le Préfet de la Haute-Marne et leur utilisation sera soumise à autorisation explicite. Constats : L'exploitant avait déjà indiqué par le passé ne plus utiliser de dichlorométhane. Ce point a été confirmé par l'exploitant lors de la visite d'inspection. Plus généralement, l'exploitant a précisé le mode de fonctionnement retenu pour s'assurer de l'absence d'utilisation de COV spécifiques (cancérogènes, mutagènes,..) : un outil de gestion des FDS est en place, et lors d'un changement de peinture ou d'achat d'un produit par un atelier, il est procédé à une demande d'introduction du produit au cours de laquelle la FDS est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur limites de rejet (concentration et flux) – COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Tableau des valeurs limites en concentrations et flux de COV]
Constats : Vu les rapports de contrôle DEKRA du 09/10/2020 et du 29/10/2021, suite à des contrôles effectués en septembre 2020 et septembre 2021. De ces rapports, il ressort que les rejets sont conformes aux valeurs limites fixées, en concentration comme en flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeur limites de rejet (concentration et flux) – autres paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Tableau des valeurs limites en concentrations et flux de Poussières, NOx, acidité, alcalinité]
Constats : Vu les rapports de contrôle DEKRA du 09/10/2020 et du 29/10/2021, suite à des contrôles effectués en septembre 2020 et septembre 2021. De ces rapports, il ressort que les rejets sont conformes aux valeurs limites fixées, en concentration comme en flux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants sur le site. Ce plan portant sur l'année n est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant établit annuellement un PGS, et le transmet par le biais des déclarations annuelles sur l'outil GEREPE. Vu le PGS 2021 transmis le 1er mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 3.2.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants défini à l'article 9.2.1.1.
Constats : Le PGS de 2021 affiche un taux d'émissions diffuses à hauteur de 17 %. Or le calcul opéré par l'exploitant est inexact, puisqu'il ne considère que les émissions codifiées 'O4', alors que les émissions diffuses sont à considérer selon la formule : = I1-O1-O5-O6-O7-O8. Selon cette formule, le taux d'émissions diffuses passerait à 40 %, ce qui ne semble toutefois pas cohérent avec ce qui a été aperçu des installations. Après échange avec l'exploitant, il ressort que le liquide de refroidissement et le liquide lave-glace contenus dans les mini-pelles vendues ont été saisis sous le code 'O3 – quantités présentes dans le produit fini sous forme d'impureté ou résidu', alors qu'un code 'O7 – solvants vendus ou destinés à la vente en tant que produit ayant une valeur commerciale' apparaît plus approprié et permettrait de ne pas considérer ces émissions comme diffuses (et ainsi revenir aux 17 % calculés initialement). L'exploitant est invité à revoir ce sujet à l'occasion de la transmission des prochains plans de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure périodique de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sera effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne de mesures des niveaux sonores le 10 novembre 2020 et le 2022, la fréquence de contrôle est respectée. En revanche, le critère de l'émergence n'ayant pas été étudié, l'inspection considère que les mesures ne sont pas réalisées selon la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit – respect des niveaux sonores en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Tableau des niveaux limites de bruit en limite de propriété]
Constats : Les rapports de contrôle des niveaux de bruit du 12 novembre 2020 (mesures du 10/12/2020) et du 20 avril 2022 (mesures du 13/04/2022) font état du respect des niveaux sonores réglementaires, de jour comme de nuit, en limite de propriété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit – respect de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Tableau des niveaux limites d'émergence]
Constats : A l'occasion des 2 campagnes de mesure de bruit, le critère d'émergence n'a pas été étudié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet